

nécessite l'existence d'un lien entre les participations versées par de nouveaux adhérents et les contreparties perçues par les adhérents en place.

Dans son arrêt du 15 décembre 2016, la Cour va examiner plus en détails la nature du lien ainsi exigé. Elle décide qu'il ne saurait être déduit du libellé du point 14 que ce lien doit nécessairement être direct. Un lien indirect suffit donc. Selon la Cour, ce qui importe est la qualification d'« essentielle » ou de « principale » des participations versées par les nouveaux adhérents à un tel système et les contreparties perçues par les adhérents en place. En décider autrement risquerait selon la Cour de priver l'interdiction de son effet utile puisque l'exigence d'un lien direct permettrait de contourner facilement l'interdiction absolue des systèmes de promotion pyramidale.

G. S.

Cour de cassation 16 septembre 2016

Affaire: C.15.0116.N

PRATIQUES DU MARCHÉ

Pratiques interdites – Vente à perte

MARKTPRAKTIJKEN

Verboden praktijken – Verkoop met verlies

Le 7 mars 2013, saisie sur question préjudicielle par le tribunal de commerce de Gand, la Cour de justice s'était prononcée sur la compatibilité de la réglementation belge sur la vente à perte (art. 101 et 102 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur) avec la directive n° 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (aff. *Euronics Belgium CVBA / Kamera Express BV*).

Après avoir constaté que la réglementation de la vente à perte poursuivait un objectif de protection du consommateur et que l'offre de vente à perte et la vente à perte constituaient des pratiques commerciales au sens de la directive, la Cour avait décidé que la directive n° 2005/29 s'opposait « à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte, pour autant que cette disposition poursuit des finalités tenant à la protection des consommateurs ».

Sur renvoi de la Cour, la cour d'appel de Gand avait décidé que l'interdiction de la vente à perte contenue dans la loi du 6 avril 2010 poursuivait bien un objectif de protection du consommateur et était donc incompatible avec la directive 2005/29.

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 16 septembre 2016. Elle décide que les travaux préparatoires de la loi du 6 avril 2010 confirment que le législateur visait bien formellement un objectif de protection du consommateur au travers de l'interdiction de la vente à perte, mais également

qu'il poursuivait effectivement un tel objectif. La Cour de cassation cite à cet égard divers problèmes concrets visés dans les travaux préparatoires, auxquels le législateur souhaitait ainsi remédier.

La Cour confirme dès lors l'arrêt de la cour d'appel de Gand ayant jugé que l'article 101 de la loi du 6 avril 2010 relève du champ d'application de la directive n° 2005/29 et est incompatible avec celle-ci.

G. S.

2. BANKRECHT EN FINANCIËEL RECHT / DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Régine Feltkamp⁹, Joeri Danhieux¹⁰ & Gerrit Hendrikx¹¹

Wetgeving/Législation

Gedelegeerde verordening (EU) nr. 2016/2021 van de Commissie van 2 juni 2016 tot aanvulling van verordening (EU) nr. 600/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende markten in financiële instrumenten met technische reguleringsnormen betreffende de toegang tot benchmarks (Pb.L. 313 van 19 november 2016), in werking getreden op 9 december 2016

FINANCIËEL RECHT

Europees financieel recht – MiFIR

DROIT FINANCIER

Droit financier européen – MiFIR

Deze verordening, gebaseerd op door de Europese Autoriteit voor effecten en markten (ESMA) opgestelde ontwerpen van technische reguleringsnormen, kadert in het recht op een niet-discriminerende toegang voor centrale tegenpartijen (hierna "CTP's") en handelsplatformen tot (1) relevante prijs- en gegevensstromen, (2) informatie over de samenstelling, methode en prijsvorming van de benchmarkwaarden en (3) licenties, die een persoon met eigendomsrechten op de benchmark, ten behoeve van handel en clearing, moet verzekeren op grond van artikel 37, 1. van verordening (EU) nr. 600/2014¹² (hierna "MiFIR").

De verordening legt de volgende elementen vast:

- 1) de informatie betreffende de prijs- en gegevensstromen en de samenstelling, methode en prijsvorming van de benchmarkwaarden die een persoon

⁹. Docent VUB, advocaat te Brussel, MODO advocaten.

¹⁰. Advocaat te Brussel, MODO advocaten.

¹¹. Advocaat te Brussel, MODO advocaten.

¹². Verordening (EU) nr. 600/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten in financiële instrumenten en tot wijziging van verordening (EU) nr. 648/2012 (Pb.L. 12 juni 2014, afl. 173, 84).